

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

B 2013/1/21

ARRÊT / ARREST

Dans l'affaire / in de zaak B 2013/1

Claudy DEJONGE,
Requérant / verzoeker

contre / tegen :

L'UNION BENELUX / DE BENELUX UNIE
Partie défenderesse / verwerende partij

et/en

Jean Nicolas SCHLEIMER,
Paula DEGROOTE,
Rocco LA MENDOLA,
Marie-Françoise DE MEEÛS,
Véronique SCHOLTES,
Josée VERMORKEN,
Géralde STOUTHUYSEN,
Parties intervenantes / tussenkomende partijen

contre / tegen:

L'UNION BENELUX / DE BENELUX UNIE,
Partie défenderesse / verwerende partij.

Langue de la procédure: le français / procestaal: het Frans

La Cour de Justice Benelux, Chambre du contentieux des fonctionnaires, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire B 2013/1.

1. Par requête déposée le 29 août 2013 le requérant a introduit un recours juridictionnel contre le refus du Collège des secrétaires généraux (ci-après : le « Collège ») d'appliquer à sa pension la majoration (péréquation) prévue à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007. Ce refus a été notifié au requérant par lettre du secrétaire général du 18 juillet 2012, et confirmé, à l'issue de la procédure de recours interne contre ledit refus, par lettre du secrétaire général du 27 juin 2013.

2. Le requérant demande :

- (a) d'annuler les décisions du Collège des 18 juillet 2012 et 27 juin 2013 ;
- (b) de condamner le Collège à respecter dorénavant le système de la péréquation maintenu en vigueur par le Comité de Ministres ;
- (c) de condamner l'Union Benelux à verser au requérant les arriérés de pension cumulés depuis le 1^{er} janvier 2012 ;
- (d) de condamner l'Union Benelux à verser au requérant les intérêts moratoires que la Cour jugera convenir ;
- (e) de condamner l'Union Benelux aux dépens.

3. Le 5 novembre 2013, l'Union Benelux a déposé un mémoire en réponse aux termes duquel elle demande de déclarer les demandes du requérant pour partie irrecevables, pour le surplus non fondées et de mettre les frais et dépens à charge du requérant.

4. Par ordonnance du 17 février 2014, la Cour a déclaré les requêtes en intervention des parties intervenantes recevables.

Le 26 mars 2014, les parties intervenantes ont déposé, chacune pour ce qui la concerne, un mémoire dans lequel chacune formule des demandes équivalentes à celles précisées ci-dessus au point 2 sous (b) à (e) inclus.

Par un mémoire du 8 mai 2014, l'Union Benelux demande que soient rejetées les demandes des parties intervenantes en mettant les frais et dépens à charge de celles-ci.

Par une note du 12 mai 2014, le requérant soutient les demandes des parties intervenantes.

5. Lors de l'audience de la Cour du 27 juin 2014, les positions des parties ont été exposées oralement par le requérant, par madame Stouthuysen au nom de l'ensemble des parties intervenantes et par maître Fredrik Vandendriessche, avocat au barreau de Bruxelles, au nom de l'Union Benelux. Les parties ont déposé des notes de plaidoiries.

6. Le 22 septembre 2014, le premier avocat général G. Wivenes a déposé ses conclusions.

Le 13 novembre 2014, le requérant et l'Union Benelux ont déposé des notes en réponse aux conclusions de l'avocat général.

7.1. Par une note du 5 décembre 2014, le requérant demande à la Cour, à titre principal, d'écarter de son délibéré la note du 13 novembre 2014 de l'Union Benelux, aux motifs qu'elle contient « des arguments nouveaux, des reformulations ou de nouveaux développements d'arguments anciens » et que, par ailleurs, une nouvelle pièce y a été annexée (cf. annexe 15). À titre subsidiaire, le requérant demande à la Cour de prendre connaissance de sa réponse à la note l'Union Benelux si celle-ci n'est pas écartée.

7.2. La Cour émet les considérations suivantes quant auxdites demandes.

L'article 47bis du Règlement de procédure de la Cour dispose que : « *Dès que l'avocat général a donné ses conclusions, le greffier notifie aux parties qu'elles peuvent, dans les quatre semaines de la communication des conclusions, déposer une note écrite répondant exclusivement à celles-ci. Ladite note ne donne en aucun cas lieu à débats devant la Cour* ».

La Cour rejette la première demande, au motif que la note de l'Union Benelux satisfait à la première phrase de ladite disposition qui prévoit qu'il peut uniquement être répondu aux conclusions de l'avocat général. Si cette note est étendue, elle ne comprend, en réalité, pas de nouveaux arguments. Cependant, la Cour décide de ne pas tenir compte de l'annexe 15 qui est jointe à la note, au motif que cette annexe n'a pas été produite antérieurement.

La demande subsidiaire est également rejetée, au motif que la deuxième phrase de ladite disposition prévoit que la note ne peut donner lieu à des débats entre les parties. Par conséquent, la Cour ne prendra pas en considération la réponse du requérant à la note de l'Union Benelux.

Quant aux faits

8. Le 8 septembre 1969, le requérant est entré en service au Secrétariat général de l'Union économique Benelux. Le 22 mai 1984, il a été nommé greffier de la Cour de Justice Benelux et à partir du mois de mars 1985 jusqu'à son départ à la retraite, il a exercé la fonction de greffier en chef. Le requérant a été rémunéré en dernier lieu conformément à l'échelle A31 applicable à l'époque.

9. Depuis le 12 mars 2007 le requérant a la qualité de fonctionnaire pensionné de l'Union Benelux.

10. L'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007, applicable au requérant, comprend notamment un système de péréquation, en ces termes : « *Toute majoration postérieure apportée au maximum de l'échelle du traitement du dernier grade de l'intéressé, entraîne la majoration de la pension dans la même proportion et à partir de la même date* ».

11. En vertu de la Décision M (2012) 2 du Comité de Ministres Benelux, un « nouveau statut du personnel pour les membres du personnel du Secrétariat général de l'Union Benelux » (ci-après le « nouveau statut du personnel ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Ce nouveau statut du personnel a notamment instauré de nouvelles conditions de travail, de nouvelles échelles de traitement ainsi qu'un nouveau règlement des pensions ; ce règlement des pensions ne prévoit plus de système de péréquation en faveur des membres du personnel qui partent à la retraite après l'entrée en vigueur du nouveau statut.

L'article 9, paragraphe 1^{er}, de la Décision M (2012) 2 dispose entre autre que : « *Le règlement des pensions, qui était applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau statut, reste applicable aux membres du personnel qui ont été mis à la retraite avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut* ».

12. Par lettre du 21 mai 2012, le requérant a demandé au secrétaire général de l'Union Benelux d'appliquer en sa faveur la péréquation prévue à l'article 9 du Règlement des pensions de 2007 et ce sur la base d'une comparaison entre le montant maximum de l'échelle 10 du nouveau statut (86.068 euros) applicable au greffier en chef et le maximum indexé de l'ancienne échelle A31 (77.675 euros).

Par lettre du 18 juillet 2012, le secrétaire général a refusé cette demande au nom du Collège et a motivé son refus en affirmant que l'ancien statut du personnel avait été intégralement remplacé par un nouveau statut et qu'il n'y avait aucun lien entre les anciennes fonctions, les rangs et les échelles de traitement y afférentes et les nouvelles fonctions et échelles de traitement y afférentes. Selon le secrétaire général, l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 a uniquement trait aux échelles de traitement (et modifications de celles-ci) applicables à l'époque et non à la nouvelle structure salariale prévue par le nouveau statut du personnel.

13. Le 6 août 2012, le requérant a, conformément à l'article 7 du Protocole additionnel du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux (ci-après le « Protocole additionnel »), formé un recours interne auprès du Collège contre le refus d'appliquer la péréquation.

Dans son avis du 13 mai 2013, la Commission consultative, juridiction administrative, a estimé que la demande du requérant avait été refusée à juste titre. La Commission consultative a notamment écrit ce qui suit : « *Lors de la révision complète du Statut des membres du personnel, le Comité de Ministres a opéré le choix volontaire d'abroger le régime de péréquation, tel que prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007. L'abrogation de ce règlement pour le personnel actif a également mis un terme de facto à l'application de cet article pour les membres du personnel retraités* ».

Le 27 juin 2013, le secrétaire général a communiqué par écrit au requérant que « *le Collège des Secrétaires généraux a, au nom de l'Autorité et sur la base de l'avis précité de la Commission consultative, décidé le 25 juin 2013 de ne pas donner suite à votre recours interne* ».

Sur la recevabilité

14. Selon l'Union Benelux, le recours du requérant est irrecevable dans la mesure où il critique l'avis de la Commission consultative.

La Cour constate que le recours du requérant n'est pas dirigé contre l'avis de la Commission consultative. Il est permis au requérant de contester la motivation reprise dans ledit avis, dès lors que le secrétaire général a fondé sa décision du 27 juin 2013 sur cet avis. Par conséquent, il n'existe à cet égard aucun motif d'irrecevabilité.

15. Par ailleurs, l'Union Benelux soutient que le recours qui a été introduit le 29 août 2013 est irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la décision du Collège reprise dans la lettre du secrétaire général du 18 juillet 2012. Selon l'Union Benelux, le recours n'a pas été formé « *dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision attaquée* », tel que prévu à l'article 17 du Protocole additionnel.

Cette argumentation est dépourvue de fondement. L'article 7 du Protocole additionnel dispose que « *le recours devant la Chambre de la Cour, introduit par l'une des personnes visées à l'article 3, sous b et c, [...] n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris [...] la décision* ».

Le requérant est une personne visée à l'article 3, sous b, dès lors qu'il a été au service de l'Union Benelux et qu'il forme un recours contre une décision d'un organe de l'Union qui a traité sa pension. Il se déduit des articles 3, 7 et 17 du Protocole additionnel que par « la décision attaquée » (articles 7 et 17) il faut entendre la décision qui a été prise à l'issue du recours interne et que le recours contre cette dernière décision a également traité la décision antérieure contre laquelle le recours interne était dirigé. Conformément au Protocole additionnel et notamment aux articles 3 et 7, la décision antérieure peut, en effet, uniquement être soumise à la Chambre du Contentieux des fonctionnaires de la Cour qu'après qu'une décision ait été rendue sur le recours interne formé contre cette décision antérieure. Cela découle également de l'arrêt de la Cour du 24 février 2003 (affaire B 2001/2) dans lequel elle a annulé aussi bien la décision rendue après le recours interne que la décision antérieure du Collège.

16. Enfin, l'Union Benelux fait valoir que par sa demande de « respecter dorénavant le système de la péréquation » (cf. point 2 sous (b) ci-dessus), le requérant méconnaît que suivant l'article 28 du Protocole additionnel la compétence de la Cour est limitée à la prise de décisions sur et à la détermination des rapports de droit entre parties.

L'article 28 du Protocole additionnel dispose que : « *Si le recours porte sur une décision en matière de rémunération, pensions et autres prestations sociales, la Chambre peut, si elle juge le recours fondé, annuler la décision attaquée et, le cas échéant, déterminer elle-même les rapports de droit entre parties. Elle peut en outre condamner une partie au paiement d'une somme résultant de ces rapports de droit et accorder, si l'équité l'exige, des compensations pour le préjudice subi* ».

Etant donné que, d'une part, le litige entre les parties a trait à la question de savoir si le système de la péréquation prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 est encore applicable après l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel et que, d'autre part, le litige concerne les rapports de droit entre les parties, la Cour est compétente pour prendre

connaissance de la demande visée au point 2, sous b, et peut - s'il y a lieu - condamner l'Union Benelux à respecter le système de la péréquation.

Par conséquent, cette exception d'irrecevabilité doit également être rejetée.

Sur le fondement

17. Les demandes du requérant sont basées sur article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la Décision M (2012) 2 qui prévoit que l'ancien règlement des pensions reste applicable à ceux qui ont été mis à la retraite avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut, soit le 1^{er} janvier 2012. Selon le requérant l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 garantit que le montant des pensions reste lié à l'évolution des salaires du personnel actif. Une comparaison entre le maximum (indexé) de l'échelle de traitement qui était applicable au requérant et le maximum de l'échelle de traitement actuellement applicable à la fonction de greffier en chef, démontre que le salaire du greffier en chef a été majoré.

A cet égard le requérant se base également sur l'Annexe 2 du nouveau Règlement sur le revenu de 2012. Dans cette annexe (« *Liaison des fonctions aux échelles de traitement* ») trois colonnes juxtaposées font état des différentes anciennes dénominations de la fonction, des nouvelles dénominations de la fonction et des (nouvelles) échelles de traitement ; dans lesdites colonnes, la nouvelle dénomination de fonction « greffier en chef » est reprise à côté de l'ancienne dénomination de fonction « greffier » (dans la version néerlandaise « *hoofdgriffier* ») avec à côté de celle-ci l'échelle de traitement 10. Selon le requérant, il ressort de cette annexe que la fonction de greffier en chef sous l'ancien statut du personnel et la fonction de greffier en chef sous le nouveau statut du personnel coïncident.

18. L'Union Benelux fait valoir à l'encontre de cette position que le nouveau statut du personnel n'a pas accordé de nouvelles échelles de traitement aux fonctions qui sont restées en vigueur mais qu'il a créé de nouvelles fonctions auxquelles sont liées des nouvelles échelles de traitement. Par ailleurs, le nouveau statut du personnel comprend, au-delà d'une modification des échelles de traitement, également des modifications relatives aux conditions de travail, aux allocations, au régime fiscal et à la sécurité sociale. De ce fait, l'Union Benelux estime que le système de la péréquation prévu dans le Règlement des pensions de 2007 ne peut être appliqué aux nouvelles échelles de traitement de ce statut du personnel totalement nouveau.

Cela est d'autant plus vrai que, par sa demande d'appliquer le système de la péréquation, le requérant souhaite bénéficier (au prorata) d'un salaire maximum supérieur au sien de la nouvelle échelle de traitement sans qu'il ne soit soumis à certaines autres modifications moins favorables découlant du nouveau statut du personnel, telles que la limitation du nombre de jours de congé, l'instauration d'un système d'évaluation, la suppression de l'allocation forfaitaire lors du départ à la retraite (trois fois le dernier salaire net) et la suppression de la possibilité d'un départ anticipé à la retraite.

L'Union Benelux estime en outre que le système de la péréquation aurait pour but de garantir la liaison des pensions au bien-être. La réforme du statut du personnel et l'augmentation de certains salaires bruts ne sont toutefois pas liées à une adaptation à l'accroissement de la prospérité. C'est pourquoi l'application du système de la péréquation, telle que réclamée par le requérant, est contraire à la raison d'être d'aussi bien le système de la péréquation que de la réforme du statut du personnel.

19. La Cour considère qu'est déterminant le fait que l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la Décision M (2012) 2, qui traite des membres du personnel qui avaient déjà été mis à la pension au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel, prévoit expressément que l'ancien règlement des pensions reste applicable. Le système de la péréquation prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 en fait partie intégrante. Il peut en être déduit que les pensionnés peuvent, en principe, prendre pour acquis que le système de la péréquation reste applicable après l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel.

Le fait que l'Union Benelux estime que « le Comité de Ministres n'a jamais eu l'intention » (mémoire en réponse, point 40) de combiner le système de la péréquation avec le nouveau statut du personnel, ne peut - pour ce qui concerne cette position - porter préjudice aux droits auxquels ces pensionnés peuvent prétendre en vertu de l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 qui leur est resté applicable.

20. Contrairement à ce que soutient l'Union Benelux, le système de la péréquation n'a pas pour but de garantir la liaison des pensions au bien-être. La liaison au bien-être est garantie par l'indexation des pensions au prorata de l'augmentation du coût de la vie ; cette indexation a été prévue par le Règlement des pensions de 2007 à l'article 34*bis*. Le système de la péréquation prévu à l'article 9.2 vise toutefois à garantir que les pensions suivent l'évolution des salaires des fonctionnaires actifs (« *toute majoration postérieure apportée au maximum de l'échelle de traitement* »). De ce fait, la raison d'être du système de la péréquation consiste à faire bénéficier les fonctionnaires pensionnés d'une revalorisation, qui intervient après leur départ à la retraite, de la fonction qu'ils ont exercée, cette revalorisation conduisant à une augmentation du salaire maximum lié à cette fonction.

21. Dans sa plaidoirie, le requérant a indiqué que la réforme du statut du personnel comprenait une adaptation de la rémunération des « fonctions clés » (collaborateurs stratégiques et chefs de team et de service) par le biais d'une augmentation du maximum des échelles correspondantes d'environ 15 %. Ceci ressort de la lettre du Collège au Conseil de l'Union Benelux du 2 juin 2010, page 3 (annexe 3 au mémoire en réponse de l'Union Benelux) et n'est pas contredit par l'Union Benelux. Il convient d'admettre que la fonction de greffier en chef fait partie de ces « fonctions clés ».

À la lumière de ce qui précède, l'application du système de la péréquation en faveur du requérant moyennant une augmentation de sa pension proportionnellement à la majoration du maximum de l'échelle de traitement du greffier en chef (conformément aux montants visés au point 12 ci-dessus, il s'agit d'une majoration d'environ 11 % vis-à-vis de l'ancien statut du personnel), est en conformité avec la raison d'être du système de la péréquation, tel que mentionné ci-dessus au point 20.

22. L'affirmation de l'Union Benelux, suivant laquelle le requérant prétend par sa demande de la péréquation bénéficiaire (au prorata) d'un salaire maximum supérieur au sien de la nouvelle échelle de traitement sans qu'il ne soit soumis à certaines autres modifications moins favorables découlant du nouveau statut du personnel, ne fait pas obstacle à ce qui a été précédemment exposé.

En soi, il est vrai que dans le nouveau statut du personnel certaines modifications défavorables aux fonctionnaires Benelux ont aussi été adoptées. Conformément à la lettre du 2 juin 2010, p. 3 et 4, visée ci-dessus au point 21, certaines allocations (allocation de famille et allocation de frais de fonction) ont été supprimées parallèlement à l'augmentation du salaire brut jusqu'à concurrence du montant de ces allocations, et d'autres allocations ont été limitées dans le temps (p. ex. l'allocation d'expatriation) ou supprimées sans compensation dans le salaire brut (p. ex. l'allocation de foyer et de résidence et l'allocation de mise à la pension). En outre le nombre de jours de congé a été diminué et la possibilité d'un départ anticipé à la retraite a été supprimée.

La suggestion que le salaire maximum plus élevé du greffier en chef sous le nouveau statut du personnel serait lié à ou compensé par ces modifications défavorables n'est toutefois pas exacte.

En effet, les modifications défavorables sont applicables à toutes les fonctions au sein de l'Union Benelux, mais n'ont toutefois pour la plupart des fonctionnaires Benelux pas conduit à des salaires bruts supérieurs. Cette constatation découle notamment de la lettre du 2 juin 2010, page 4, dans laquelle il est observé de manière générale que les améliorations ne se situent pas au niveau des salaires bruts, mais notamment au niveau des salaires nets après déduction des impôts et des primes (manifestement en raison d'un régime fiscal plus favorable) ainsi que de la remarque formulée par l'Union Benelux dans son mémoire en réponse (point 39) que le nouveau statut du personnel a même conduit pour certains fonctionnaires à un salaire brut inférieur (raison pour laquelle il a été garanti aux fonctionnaires actifs que le minimum de leur salaire net serait maintenu). Le fait que le salaire brut supérieur du greffier en chef ne constitue pas une compensation des modifications défavorables, telles que précisées ci-dessus, découle par ailleurs de ce qui a été exposé ci-dessus au point 21 : pour les « *fonctions clés* », dont fait partie la fonction de greffier en chef, le nouveau statut du personnel a expressément prévu une augmentation des salaires bruts qui n'est en soi pas liée aux modifications défavorables précitées.

La circonstance que l'instauration de nouveaux salaires bruts avec effet au 1^{er} janvier 2012 a coïncidé avec certaines modifications défavorables reprises dans le nouveau statut du personnel, ne peut, de ce fait, pas porter préjudice au principe qu'après l'introduction du nouveau statut du personnel, le système de la péréquation prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 est demeuré en vigueur et doit continuer à être appliqué (à ce sujet la Cour renvoie aux considérations ci-dessous au point 27 concernant le mode de calcul des majorations).

23. L'Union Benelux soutient en vain que les fonctions du nouveau statut du personnel ne peuvent pas être comparées à celles reprises dans l'ancien statut du personnel au motif que de toutes nouvelles fonctions liées à des nouvelles échelles de traitement ont été créées. Il ressort de l'Annexe 2 au Règlement sur le revenu de 2012, visée au point 17 ci-dessus, que les

dénominations de fonction de la plupart des fonctions sous l'ancien et sous le nouveau statut du personnel coïncident, ce qui permet de présumer qu'également le contenu de ces fonctions n'a en réalité pas subi de modifications. L'Union Benelux aurait pu démontrer sur la base d'une comparaison entre les anciennes et les nouvelles descriptions des fonctions que le contenu de celles-ci a été modifié de manière significative ; elle a toutefois omis de le faire.

Le fait que ladite Annexe 2 a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2013 par la suppression du tableau intitulé « *ancien nom de la fonction* » y repris (cf. article 15 de la Décision M (2012) 10 modifiant le statut des membres du personnel du Secrétariat général de l'Union Benelux), ne change rien à ce qui a été exposé ci-dessus. Même si ce tableau (actuellement supprimé) avait été « joint à titre purement informatif », tel qu'allégué par l'Union Benelux, cela ne porte pas préjudice au fait que les fonctions, qui ont sous le nouveau statut du personnel la même dénomination que celle prévue sous l'ancien statut du personnel, sont réputées avoir le même contenu, à moins que l'Union Benelux ne démontre qu'il ait été question d'une modification significative du contenu de la fonction.

Pour ce qui concerne la fonction de greffier en chef, s'ajoute à cela que le contenu de cette fonction n'est pas fixé par le Collège ou le statut du personnel, mais par et en vertu du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ; le contenu de la fonction de greffier en chef n'a donc pas été modifié suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel. La remarque de l'Union Benelux, suivant laquelle la fonction de greffier en chef constitue sous le nouveau statut du personnel une fonction à temps partiel (et qu'elle comprend d'autres tâches), n'empêche pas cette constatation, dès lors que le requérant soutient, sans être contredit, que cela était également le cas sous l'ancien statut du personnel.

24. N'est pas davantage pertinente la position de l'Union Benelux, suivant laquelle les fonctionnaires actifs n'ont, lors de l'instauration du nouveau statut du personnel, pas été intégrés « automatiquement » dans les « nouvelles » fonctions, mais que leur intégration a été réalisée par un acte individuel pris pour chaque fonctionnaire. Les fonctionnaires qui étaient déjà pensionnés au 1^{er} janvier 2012 n'ont, en effet, pu être concernés par l'intégration dans les « nouvelles » fonctions mais peuvent sur la base du système de la péréquation qui leur est applicable bénéficier d'une majoration de leur pension au prorata de la majoration du maximum de l'échelle de traitement de la fonction qu'ils ont exercée.

Quant aux parties intervenantes

25. Il ressort des considérations qui précèdent que les parties intervenantes ont en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la Décision M (2012) 2 également conservé leur droit à l'application du système de la péréquation prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 qui leur est resté applicable.

Les mémoires introduits par les parties intervenantes démontrent que pour certaines des fonctions exercées par ces dernières il n'a pas été question d'une majoration substantielle du salaire maximum, comparable à la proportion dans laquelle le salaire maximum du greffier en chef a été majoré. Cela découle manifestement du fait que lesdites parties n'ont pas exercé des « fonctions clés », telles que visées au point 21 ci-dessus. Cela n'empêche toutefois pas

que ces dernières puissent avoir droit à l'application du système de la péréquation, même s'il s'agit pour eux seulement d'une majoration non expressément voulue (et relativement réduite) du maximum de l'échelle de traitement de leur fonction. Conformément à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007, l'application du système de la péréquation consiste en effet en une simple comparaison entre le maximum actuellement et antérieurement applicable de l'échelle de traitement liée à la fonction. Une majoration proportionnelle correspondante de la pension est (compte tenu des considérations au point 27 ci-dessous qui a trait au mode de calcul des majorations) en conformité avec la raison d'être du système de la péréquation visée au point 20 ci-dessus.

Quant aux demandes formulées

26. À la lumière de ce qui précède, aussi bien les demandes du requérant que celles formulées par les parties intervenantes sont admissibles.

Dans sa plaidoirie, l'Union Benelux a toutefois demandé, sur la base de l'article 31 du Protocole additionnel, qu'en cas d'annulation des décisions prises à l'égard du requérant (voir les points 12 et 13 ci-dessus), l'annulation ne soit pas prononcée avec effet rétroactif. Elle fait valoir à ce sujet que l'effet rétroactif de l'annulation aurait des conséquences graves et disproportionnées pour l'Union Benelux, vu le fait que l'application - après le 1^{er} janvier 2012 - du système de la péréquation prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 n'a jamais été voulue ni budgétairement prévue, et que de cette manière il pourrait, le cas échéant, être porté gravement préjudice au fonctionnement opérationnel de l'Union Benelux. L'Union Benelux vise apparemment l'effet de précédent que l'annulation des décisions prises à l'égard du requérant peut avoir et qui pourrait également avoir trait aux parties intervenantes - et probablement à d'autres fonctionnaires pensionnés du Benelux - qui pourraient ainsi prétendre à une application du système de la péréquation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Cependant, l'Union Benelux n'a aucunement étoffé sa demande par une explication substantielle chiffrée pour ce qui concerne les conséquences budgétaires, ni vis-à-vis du requérant, ni vis-à-vis des autres fonctionnaires du Benelux qui ont été mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2012. De ce fait, il ne peut être pris pour acquis que l'effet rétroactif - qui s'étend actuellement sur une période de plus de trois ans - aurait des conséquences budgétaires exorbitantes pour l'Union Benelux. Prenant en considération l'importance de la sécurité juridique et de la protection des droits acquis pour les membres du personnel auxquels le Règlement des pensions de 2007 est resté applicable, la Cour ne peut faire droit à la demande de l'Union Benelux.

27. Concernant l'admissibilité des demandes, la Cour observe que celles-ci (abstraction faite de la demande reprise ci-dessus au point 2, sous (a), qui a trait à l'annulation des actes individuels pris à l'égard du requérant) ont un caractère général. Les demandes et positions des parties n'ont pas eu pour but l'attribution ou le rejet de montants spécifiques, mais elles tendaient uniquement à obtenir une réponse à la question de principe de savoir si le système de la péréquation prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 était encore applicable après l'instauration du nouveau statut du personnel. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, une réponse affirmative doit être donnée à cette question de principe.

Il convient dès lors que le Collège prenne vis-à-vis du requérant et de chacune des parties intervenantes un acte individuel déterminant si – et dans l’affirmative jusqu’à concurrence de quel montant – la pension en question doit être majorée avec effet au 1^{er} janvier 2012, conformément au système de la péréquation.

A cet égard, la Cour observe qu’il ne peut être exclu que certaines allocations, qui ont été payées avant le 1^{er} janvier 2012, en supplément du salaire brut mais qui ont par la suite été incorporées dans le salaire brut des fonctionnaires actifs, aient encore été ou soient toujours payées en tant qu’allocation complémentaire en supplément de la pension des fonctionnaires du Benelux mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2012. Conformément à l’article 10, sous a, du règlement pécuniaire applicable jusqu’au 1^{er} janvier 2012, l’allocation de famille a ainsi été accordée également à des pensionnés en tant qu’allocation en supplément de leur pension ; les parties n’ayant fourni aucune information quant à la question de savoir si cette allocation est encore payée en supplément de la pension, cela ne peut être exclu.

De ce fait, la règle mathématique suivante doit, le cas échéant, être appliquée lors de l’application de l’article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 afin de déterminer la majoration de la pension à laquelle le pensionné a droit en vertu du système de la péréquation : si une allocation déterminée a été supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2012 et incorporée dans le salaire brut des fonctionnaires actifs et que cette allocation a été ou est toujours payée en supplément de la pension aux fonctionnaires pensionnés du Benelux mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2012, le maximum de l’échelle de traitement correspondante applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 doit être diminué du montant de l’allocation correspondante payée au pensionné, pour l’application du système de la péréquation.

Au cas où cette règle mathématique ne serait pas appliquée, le fonctionnaire mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2012 bénéficierait deux fois de cette allocation en cas d’application du système de la péréquation : d’une part, en raison du fait que l’allocation lui est toujours accordée en supplément de sa pension et, d’autre part, puisque cette allocation a été incorporée dans le maximum de l’échelle de traitement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, sur la base de laquelle doit être calculé dans quelle mesure le maximum de l’échelle de traitement qui lui était applicable à l’époque doit être majorée ; il serait alors question d’une majoration de la pension qui serait, le cas échéant, contraire à la raison d’être du système de la péréquation et qui découlerait indûment d’un rapport modifié entre le salaire brut et ladite allocation non prévu lors de l’établissement du Règlement des pensions de 2007.

28. Il n’y a aucun motif qui puisse justifier une condamnation de l’Union Benelux aux dépens encourus par le requérant et les parties intervenantes dans le cadre de la présente procédure, étant donné que toutes ces parties ont mené leur procédure sans assistance d’un avocat.

Dispositif

La Cour, Chambre du Contentieux des fonctionnaires :

- déclare le recours du requérant recevable et fondé;
- annule les décisions prises par le Collège des secrétaires généraux en date des 18 juillet 2012 et 27 juin 2013 à l'égard du requérant ;
- dit pour droit que le système de la péréquation prévu à l'article 9.2 du Règlement des pensions de 2007 reste applicable, après l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel de l'Union Benelux en date du 1^{er} janvier 2012, aux fonctionnaires de l'Union admis à la retraite avant cette date, et qu'il doit être appliqué au bénéfice du requérant et des parties intervenantes ;
- condamne l'Union Benelux à verser au requérant et, le cas échéant, aux parties intervenantes, les arriérés de pension cumulés depuis le 1^{er} janvier 2012, à majorer des intérêts aux taux légaux applicables en Belgique sur ces montants à partir des échéances respectives des pensions mensuellement dues jusqu'au jour de paiement intégral.

Ainsi rendu par C.A. Streefkerk, président, G. Santer, président suppléant, et A. Fettweis, membre

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 23 avril 2015, par A. Fettweis précité, en présence de A. Henkes, avocat général, et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet

A. Fettweis